

Les membres du Comité Syndical se sont réunis au siège du Syndicat Mixte, 365 avenue Boucicaud, 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame la Présidente du syndicat mixte du SCOT, conformément aux dispositions de l'article L5711-1 et L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales faisant application des articles L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation le 23 décembre 2022.

DELEGUES EN EXERCICE : 15

NOMBRE DE PRESENTS : 10

NOMBRE DE VOTANTS : 10

**Délibération n°2023-03 :
Avis sur la modification simplifiée n°2 du PLU de Pugnac**

Présents :

Valérie GUINAUDIE, Eric HAPPERT, Célia MONSEIGNE, Alain TABONE, Jean-Paul LABEYRIE, Patrice GALLIER, Serge JEANNET, Jean-Luc DESPERIEZ, Florian DUMAS, Christophe MARTIAL.

Absents excusés :

Brigitte MISIAK, Alain RENARD.

Absents :

Roger TARIS, Pierre JOLY, Christiane BOURSEAU.

Vu l'article L 153-40 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L 132-7 à L 132-9 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pugnac en date du 9 avril 2009 approuvant le PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Pugnac en date du 6 décembre 2022 approuvant l'engagement d'une modification simplifiée n°2 du PLU de la Commune,

Vu la notification du projet de modification simplifiée réceptionnée au siège du syndicat mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde le 12 décembre 2022,

Considérant le fait que le syndicat mixte du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde a été saisi par la Commune de Pugnac en tant que personne publique associée, conformément à l'article L153-45 et suivants du code de l'urbanisme,

Considérant le fait que le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT du Cubzaguais Nord Gironde, débattu en comité syndical le 10 octobre 2021, prévoit, dans son orientation

2.4, « l'accompagnement de la réalisation de projets cohérents sur le territoire. »

Cette orientation est concrétisée par la recherche prioritaire de surfaces constructibles à l'intérieur de la tâche urbaine principale, selon, notamment, les principes de maîtrise de la division parcellaire et de la densification.

En dehors de la tâche urbaine principale, et concernant les extensions de l'urbanisation, ces principes sont également de mise.

Madame la Présidente expose aux membres du Comité Syndical le fait que la modification simplifiée du PLU de Pugnac a pour objet de modifier l'article 3 du règlement, relatif à la voirie. Le paragraphe de l'article 3 relatif aux accès reste inchangé.

Un travail a été conduit par la Commune en 2020 dans le cadre de la modification n°6 du PLU afin de mieux encadrer l'urbanisation, en particulier dans le champ de la division parcellaire.

Un travail fin d'analyse du tissu urbain a été conduit à cette occasion. Il a permis d'identifier le potentiel résiduel de divisions parcellaires, mais également des espaces disponibles au sein du tissu urbain.

L'ensemble de ces analyses ont conduit à proposer des évolutions réglementaires sous la forme de prescriptions réglementaires complémentaires et combinées sur certains articles des zones urbaines et à urbaniser. L'ensemble de ces ajouts ont participé de la volonté communale d'une plus grande qualité urbaine et d'un meilleur encadrement de la construction.

Dans le cadre de la modification 2020, la règle relative aux voiries n'a pas évolué, si ce n'est par l'introduction d'une largeur minimum pour les voies à sens unique.

La règle actuelle relative à la voirie prévoit une largeur minimum d'emprise et de chaussée, des voies publiques et privées, différenciée selon le statut de la voie.

En outre l'introduction lors de la modification n°6, d'une règle relative aux voies à sens unique rend le libellé peu lisible et insatisfaisant dans le dimensionnement proposé.

La commune souhaite simplifier le libellé et homogénéiser les emprises qu'il s'agisse d'une voie ouverte à la circulation automobile, publique ou privée.

Le dimensionnement proposé pour une voie à sens unique est mis en cohérence avec la règle générale.

En outre, afin de répondre à la préoccupation d'une bonne régulation des eaux pluviales, la Commune souhaite introduire dans son règlement les dispositions qu'elle a appliquées dans le cadre des derniers aménagements réalisés dans le bourg, avec la réalisation d'accotements poreux.

La modification simplifiée n°2 du PLU de Pugnac se présente do

Zones U et 1AU - Article.3 – Accès et voirie	
Règlement actuel 2-voirie	Proposition 2-voirie
<p>Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie</p> <p>La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Voie publique : largeur minimale d'emprise : 8 mètres en double sens, 5 m en sens unique ; de chaussée : 5 mètres - Voie privée : largeur minimale d'emprise : 6 mètres en double sens, 4 m en sens unique ; de chaussée : 3,5 mètres. <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.</p> <p>L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à proximité d'un carrefour.</p>	<p>Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie</p> <p>La création de voies publiques ou privées communes, ouvertes à la circulation automobile, est soumise aux conditions suivantes :</p> <p>Largeur minimale d'emprise : 8 mètres, de chaussée : 6 mètres. Pour une voie en sens unique, largeur minimale d'emprise : 6 mètres, de chaussée : 4 mètres</p> <p>Les accotements devront être perméables.</p> <p>Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules privés et à ceux des services publics (lutte contre l'incendie, enlèvement des ordures ménagères...) de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination.</p> <p>L'ouverture d'une voie privée carrossable peut être refusée lorsque son raccordement à la voirie existante peut constituer un danger pour la circulation et notamment lorsqu'elle débouche à proximité d'un carrefour.</p>

Ces retouches ponctuelles au règlement relatives à la voirie participent de la recherche d'une urbanisation plus qualitative au sein des zones urbanisées et à urbaniser de la commune.

Il est précisé que la modification simplifiée n°2 du PLU de Pugnac est compatible avec les orientations du SCoT visant à favoriser la maîtrise des divisions parcellaires et la densification,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable au projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Pugnac.

Vote :

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N°2023-03

Envoyé en préfecture le 11/01/2023

Reçu en préfecture le 11/01/2023

Publié le



ID : 033-200078319-20230110-2023_03-DE

conforme.

Fait à Saint André de Cubzac,

Le 10/01/2023.

La Présidente


Célia MONSEIGNE.

**SYNDICAT MIXTE
SCOT CUBZAGUAIS NORD GIRONDE
33240 SAINT-ANDRE DE CUBZAC**